

VD_GERICHTE ZD21.034807 vom 15. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.034807

FR: VD_GERICHTE ZD21.034807 du 15 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.034807 del 15 dicembre 2022

Erwägungen

E. 6

a) La décision entreprise couvre une période temporaire du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015 pendant laquelle le recourant a bénéficié d'une rente d'invalidité entière compte tenu d'une capacité de travail nulle dans toute activité professionnelle, puis une période du 1er janvier 2016 au 23 juillet 2019 lors de laquelle des mesures de réadaptation et des indemnités journalières ont été accordées au recourant et, ensuite, une période de pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles portant son degré d'invalidité à 37 % et fermant son droit à une rente. En l'espèce, le recourant ne conteste en soi pas la période durant laquelle il a bénéficié d'une rente d'invalidité entière. Il demande qu'un quart de rente d'invalidité lui soit alloué à partir du 1er janvier 2016. Se pose singulièrement la question de savoir si l'OAI a supprimé à juste titre la rente d'invalidité au 31 décembre 2015. b) La décision entreprise retient qu'à partir du 4 janvier 2016, des mesures de réadaptation ont été mises en place et des indemnités journalières ont été versées, ce qui a mis fin à la rente d'invalidité au 31 décembre 2015.

- 18 - Le recourant ne critique ni les mesures professionnelles, ni les indemnités journalières octroyées par l'intimé pendant cette phase de réadaptation. Il ressort en effet du dossier qu'il n'a jamais fait recours, ni à l'encontre des différentes mesures successives de reclassement professionnel et d'orientation professionnelle, ni à l'encontre des indemnités journalières, dont il a bénéficié durant toute cette période de réadaptation du 1er janvier 2016 au 23 juillet 2019, y compris pendant les délais d'attente. A partir du 24 juillet 2019, la décision entreprise retient qu'une pleine capacité de travail pouvait être exigée du recourant dans une activité adaptée tenant compte de limitations fonctionnelles et évaluée à 37 % le degré d'invalidité, après comparaison des revenus sans et avec atteinte à la santé, sans abattement. Le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir tenu compte d'un treizième salaire pour fixer le revenu sans invalidité, en se référant à des décomptes de salaires, et de ne pas avoir appliqué un abattement de

E. 10

% au moins sur le revenu statistique d'invalidité. En revanche, le recourant ne conteste pas les conclusions du rapport final de réadaptation du 6 juin 2019, selon lesquelles sa capacité de travail s'élève à 100 % dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, comme l'a retenu la CNA dans sa décision sur opposition entrée en force. Il convient donc d'examiner finalement la question de la fixation par l'OAI du revenu sans invalidité et de l'absence d'abattement appliqué sur le revenu avec invalidité. 7. a) Au vu de ce qui précède, le degré d'invalidité doit être calculé compte tenu d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée. b) L'octroi à titre rétroactif d'une rente d'invalidité AI limitée dans le temps étant soumis aux conditions d'une révision au sens de l'art. 17 LPGA (voir consid. 2a et 4c ci-avant), les taux d'invalidité fixés

- 19 - successivement à titre rétroactif doivent reposer sur une modification des circonstances (Moser-Szeless, in Dupont/Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 9 ad art. 17 LPGa). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la capacité de travail du recourant était nulle dès le 20 août 2014 dans toute activité professionnelle et qu'il avait recouvré, au terme des mesures de réadaptation le 29 juillet 2019, une pleine capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, ce qui représente une modification notable du taux d'invalidité. C'est le taux d'invalidité au terme des mesures de réadaptation, tel que déterminé par l'AI, qui est critiqué par le recourant en ce qu'il se fonde sur un revenu annuel sans invalidité basé sur douze salaires et sur un revenu avec invalidité sans abattement. c) aa) Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Il se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 144 I 103 consid. 5.3 ; 134 V 322 consid. 4.1). On se fondera, sur ce point, sur les renseignements communiqués par l'employeur ou, à défaut, sur l'évolution des salaires nominaux (par ex. : TF 9C_192/2014 du 23 septembre 2014 consid. 4.2). bb) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 143 V 295 consid. 2.2 et 129 V 472 consid. 4.2.1).

- 20 - cc) Aux fins de déterminer le revenu d'invalidité, les salaires fixés sur la base des données statistiques de l'ESS peuvent à certaines conditions faire l'objet d'un abattement de 25 % au plus (ATF 135 V 297 consid. 5.2 ; 134 V 322 consid. 5.2 ; 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Une telle déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'intéressé ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne (ATF 148 V 174 consid. 6.3 ; 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75 consid. 5b/aa). Selon la jurisprudence, la mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération ; il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidité, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb ; TF 8C_608/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.3 et les arrêts cités). La déduction, qui doit être effectuée globalement, résulte d'une évaluation et doit être brièvement motivée par l'administration. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 consid. 6). 8. a) Dans le cas d'espèce, il convient de retenir que le recourant réalisait, avant sa rechute en 2014, un salaire mensuel de 8'750 fr. auprès de l'entreprise O. _____ Sàrl versé douze fois l'an, ce qui représentait un revenu de 105'000 fr. pour l'année 2013. Il ressort du compte individuel AVS que le recourant n'a jamais réalisé un revenu plus élevé. Par ailleurs, le revenu sans invalidité pris en compte par la CNA dans sa décision sur opposition du 22 décembre 2020

s'élevait à 109'200 francs. Tant l'entreprise O. _____ Sàrl, dans ses courriels des 22 août 2019 et 15

- 21 - juillet 2020, que la CNA, dans sa décision sur opposition entrée en force, ont explicité le fait qu'en sa qualité d'associé-gérant depuis le 25 octobre 2010, le recourant n'était plus soumis à la CCT du second-œuvre romand et ne percevait donc plus de treizième salaire. Depuis lors, il bénéficiait d'une participation au bénéfice sous forme de gratification. En particulier, l'entreprise a précisé que le montant de 17'000 fr. figurant dans le décompte de salaires pour 2014 avait été versé à titre de participation au bénéfice en décembre 2014 et elle a confirmé que le supplément de 8,33 % dans l'attestation de salaires pour 2018 et 2019 se référait à une indemnité pour quatre semaines de vacances. Ce montant de 105'000 fr. doit être adapté à l'évolution des salaires nominaux et se monte ainsi à 108'570 fr. (9'047,50 fr. x 12 mois) pour l'année 2019 (+ 3,4% pour les hommes, cf. Office fédéral de la statistique, T 39 Evolution des salaires nominaux des hommes, 2010-2020). Pour l'exercice 2019, l'employeur a communiqué un revenu présumable sans l'accident légèrement supérieur de 109'200 fr. par année (9'100 fr. x 12 mois, cf. pièce 4 du recourant), qui doit donc être pris en compte à titre de revenu sans invalidité (cf. consid. 7c/aa ci-avant). Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il prétend que son ancien employeur lui versait un treizième salaire. Il ne peut rien tirer de la déclaration de sinistre du 29 août 2014 qui comprend une seule rubrique regroupant gratification et treizième salaire, pas plus qu'il ne peut justifier un treizième salaire en additionnant divers éléments de revenus et des indemnités perçus après la survenance de l'atteinte à la santé. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que les indemnités journalières LAA sont calculées sur la base du gain assuré selon les art. 15 al. 2 LAA et 22 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202), qui diffère du salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants, dès lors, notamment, que le gain assuré LAA inclut les allocations familiales. L'art. 24 al. 4 LAI prescrit en outre que l'indemnité journalière AI est au moins égale au montant de l'indemnité journalière LAA lorsque ce dernier montant est plus favorable.

- 22 - b) Quant au revenu d'invalidé, en l'absence d'un salaire effectivement réalisé par le recourant, l'intimé s'est fondé sur l'ESS, plus particulièrement sur le salaire de référence pour des hommes exerçant des activités non qualifiées du domaine de la production et des services (ESS 2019, TA1, niveau de compétence 1), soit un revenu annuel de 68'376 fr. 57, qui n'est au demeurant pas contesté par le recourant. A teneur de la décision entreprise, les mesures de réadaptation ont démontré que le recourant pouvait exercer le métier de chauffeur dans le transport de personnes et un abattement n'est pas justifié, après examen des facteurs de réduction (limitations fonctionnelles, âge, années de service, nationalité et taux d'occupation), étant donné que ce métier est adapté à ses limitations fonctionnelles et qu'elles ne le prétéritaient donc pas au niveau salarial. L'intimé expose par ailleurs que de telles limitations ne restreignent pas l'éventail des possibilités d'emploi sur le marché du travail et que les lacunes scolaires sont sans lien avec l'atteinte à la santé. Il relève également que le recourant a occupé différents postes pour O. _____ Sàrl. Enfin, son niveau de français est estimé comme suffisant et son absence d'expérience professionnelle en dehors du milieu du bâtiment non pertinente, au vu des activités simples et répétitives envisagées. Pour le surplus, l'intimé se réfère à la décision de la CNA qui a refusé un tel abattement. Pour tous ces motifs, l'intimé a considéré qu'un abattement ne devait pas être appliqué en l'occurrence. Le recourant reproche à l'intimé de ne pas avoir tenu compte de la

jurisprudence du Tribunal fédéral dans des cas d'indemnités pour atteinte à l'intégrité LAA ainsi que du fait qu'il serait handicapé par de graves limitations fonctionnelles et des séquelles psychiques entraînant une baisse de rendement et qu'il n'aurait exercé qu'une seule activité professionnelle depuis son arrivée en Suisse en 2004 et rencontrerait des difficultés dans des tâches administratives compte tenu de son niveau limité de français, de sorte qu'un abattement de 10 % au moins devrait être retenu.

- 23 - Contrairement à ce qu'il soutient, le recourant a été engagé par l'entreprise O._____ Sàrl en tant que parqueteur et poseur de sol à 100 % et il a assumé au fil du temps de plus en plus de responsabilités en devenant chef parqueteur, puis chef d'exploitation (cf. attestations de travail des 8 avril et 28 décembre 2015 et note de l'OAI du 21 décembre 2015) et comme associé-gérant dès octobre 2010, ainsi qu'en témoigne l'évolution de son revenu annuel de 2004 à 2013 selon son compte individuel. Cette expérience peut être mise à profit dans une activité adaptée, en particulier son permis de chauffeur poids lourd et son expérience dans la gestion de la planification d'équipe. En outre, même dans un nouveau métier, tel que celui de chauffeur professionnel, son absence d'expérience et son niveau limité de français ont été pris en compte en utilisant un salaire statistique général qui inclut un large éventail d'activités dans la production et les services. Il sied en outre de relever que les limitations fonctionnelles retenues par l'OAI en lien avec son entorse du genou gauche, à savoir d'éviter les positions à genoux ou accroupies, la marche en terrain irrégulier en se limitant à de courts déplacements à plat, ainsi que le port de charges supérieures à 15 kg et de privilégier un travail sédentaire ou semi-sédentaire, n'ont pas empêché le recourant de suivre de janvier 2016 à juillet 2019 diverses mesures de réadaptation qui ont été reconduites à plusieurs reprises. Le recourant a ainsi pu obtenir un permis de chauffeur professionnel lui permettant d'exercer ce nouveau métier. Sa capacité de travail est évaluée à 100 % dans une activité adaptée à ces limitations, selon les conclusions du rapport final de réadaptation du 6 juin 2019, lequel préconise une aide au placement qui n'a toutefois pas été acceptée par le recourant. C'est également en vain que le recourant suggère une baisse de rendement liée à ses limitations fonctionnelles et à des séquelles psychiques. D'une part, le rapport du Dr Q._____ du 2 novembre 2017 a été pris en compte dans l'évaluation faite le 28 novembre 2018 par le médecin d'arrondissement de la CNA, qui a certes retenu une aggravation de l'état de santé mais estimé qu'elle n'engendrait aucune modification de

- 24 - la capacité de travail exigible. D'autre part, le recourant n'a produit aucun rapport d'un médecin spécialiste qui attesterait d'une quelconque atteinte psychique. Par la suite, le Dr Q._____ a lui-même certifié le 3 juillet 2019 que l'assuré avait une capacité de travail de 100 % dans un poste adapté, sans mentionner une quelconque baisse de rendement. A cela s'ajoute le fait que la CNA a refusé dans le cas du recourant de procéder à un abattement sur le revenu d'invalidé, dans sa décision sur opposition du 22 décembre 2020 désormais entrée en force. La CNA a alors clairement distingué la question de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité LAA de celle de l'abattement sur le salaire statistique, qui obéissent à des buts et principes différents. Par conséquent, le recourant échoue à démontrer qu'il ne pourrait mettre en valeur sa capacité de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne et il n'y a pas lieu de remettre en question le résultat auquel l'intimé est parvenu, après une évaluation globale des circonstances, qu'un abattement sur le salaire statistique d'invalidé n'est pas justifié dans le cas du recourant. 9. a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 17 juin

2021 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.